



STATUTS
CLUB D'ÉCHECS
DES
HAUTES- LAURENTIDES

TABLE DES MATIÈRE

Chapitre 1 3	Dispositions générales	
Chapitre 2	Membres	3
Chapitre 3 4	Assemblée générale	
Chapitre 4	Comité exécutif	5
Chapitre 5	Vérification	8

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1 – NOM

``Le registraire des entreprises, en vertu de la loi sur les compagnies, délivre les présente lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en personne morale sous le nom

CLUB D'ÉCHECS DES HAUTES LAURENTIDES``

Déposées au registre le 27 juin 2007 sous le numéro d'entreprise 1164524464

ARTICLE 2 – BUT DU CLUB

- Établir et administrer un club d'échecs pour la récréation et la détente de l'esprit et du corps de ses membres et de ses invités.
- Promouvoir et encourager l'éducation populaire en matière de jeux d'échecs.
- Fournir tous services de toutes natures en relation avec les buts de la personne morale.
- Organiser des activités de financement (ex. : Tournois d'échec, rencontres simultanées, etc.) permettant l'achat de matériel ou pour être en relation avec le buts de la personne morale.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 3 – DÉFINITION D'UN MEMBRE

Les membres sont les personnes exercent leur droit conférés par les statuts, qui remplissent les critères d'éligibilités décrits à l'article 4.

ARTICLE 4 – ÉLIGIBILITÉ POUR ÊTRE MEMBRE

- a) Adhérer aux présents statuts et se conformer au règlement du club.
- b) Posséder une carte de membre du club, en règle.

ARTICLE 5 – PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du club. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées ou lorsqu'une demande est faite à cet effet 14 jours à l'avance.

ARTICLE 6 – SUSPENSION OU EXCLUSION

Est possible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du club, tout membre qui :

- a) Refuse de se conformer aux règles du club.
- b) Cause un préjudice grave au club.

La personne suspendu ou exclue peut faire appel devant l'assemblée générale.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7 – STRUCTURE DU CLUB

Le club se donne les structures dirigeantes qui suivent :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité exécutif

ARTICLE 8 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRAL

L'assemblée se compose de tous membres du club.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du club.

Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique général du club.
- b) d'élire les membres du comité exécutif.
- c) De recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant des membres de l'assemblée générale et du comité exécutif.
- d) De ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif.
- e) De modifier les statuts du club.
- f) De se prononcer sur le rapport de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du club.
- g) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du club.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle à lieu au cours du moi de juin de chaque année

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins sept jours à l'avance lors d'une activité régulière du club.

L'avis de convocation doit contenir les informations suivantes :

- 1) Le jour de l'assemblée.
- 2) L'heure.
- 3) Le lieu.
- 4) L'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

- La présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance
- Lors des années paires, une élection à la présidence, à la trésorerie, à la vice-présidence activité 1 et à la vérification.

- Lors des années impaires, une élection à la vice-présidence, à la vice-présidence activité 2 et au secrétariat.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par le comité exécutif dans un délai raisonnable.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul (s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membre correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée spéciale en donnant à la personne présidente du club un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée. La personne présidente à 15 jours pour convoquer cette assemblée générale spéciale.

ARTICLE 12 – QUORUM ET VOTE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Le quorum de l'assemblée général équivaut à 5 membres.
- b) Les votes en assemblée général sont pris à main levé. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander un vote au scrutin secret et ce, sans discussion.
- c) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par majorité simple (50% +1) des membres présents à l'assemblée générale.

CHAPITRE 4 : COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 13 – DIRECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le club est administré par un comité exécutif.

Le comité exécutif est formé 6 membres dont les fonctions sont :

- a) La présidence
- b) La vice –présidence
- c) Le secrétariat
- d) La trésorerie

- e) La vice –présidence activité 1
- f) La vice –présidence activité 2

ARTICLE 14 – ÉLIGIBILITÉ AU COMITÉ EXÉCUTIF

Est éligible tout membre du club

Lors de la tenue d'une élection un membre absent peut poser sa candidature, à la condition que sa mise en candidature soit proposée par un membre présent muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

- a) Administrer les affaires du club.
- b) Déterminer les dates et les lieux des assemblées générales.
- c) Voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres.
- d) Admettre les membres.
- e) Devoir se conformer aux décisions de l'assemblée.
- f) Devoir soumettre à l'assemblée toutes questions qui demandent un vote de la part des membres.
- g) Devoir étudier toutes les communications soumis par un des membres.
- h) Devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale.
- i) Prévoir la nomination d'une personne remplaçante, si un poste de l'exécutif est vacant.

Toutefois si la majorité des membres l'exécutif sont démissionnaire. Le secrétaire ou sont remplaçant ordonnera une élection général.
- j) Autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du club exigent.

ARTICLE 16 – RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif doit se rencontrer au moins une fois par 3 mois.

Le comité exécutif doit être convoqué au moins 7 jours à l'avance.

ARTICLE 17 – QUORUM ET VOTE DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le quorum du comité exécutif équivaut à 3 membres.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENTE

- a) Il convoque les réunions de l'exécutif, les assemblées générales annuelles et spéciales du club.
- b) Il préside les réunions et les assemblées, et en détermine les règles de procédure. À défaut, cette tâche est accomplie par le vice-président ou toute autre personne désignée à cette fin.
- c) Il veille à ce que les règlements et les résolutions du comité exécutif soient appliqués.
- d) Il fait partie de droit de tous les comités.
- e) Il représente le club lors de toute occasion cérémoniale.
- f) Il est le porte-parole officiel du club auprès des organismes, agences, gouvernements et du public en général.
- g) Il surveille avec diligence et dirige les activités des membres du comité exécutif..
- h) Il signe les chèques, billets et autres effets bancaires du club avec le trésorier ou tout autre personne désignée.
- i) Il exerce tous les pouvoirs et devoirs qui incombent à un président.
- j) Il fait rapport des activités du club à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 19 – LA VICE –PRÉSIDENTE

En l'absence de la personne présidente ou en cas d'incapacité d'agir de cette dernière, la personne vice- présidente la remplace.

Est responsable de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

ARTICLE 20 – SECRÉTARIAT

- a) Il assiste aux réunions de l'exécutif, et à toutes les assemblées du club.
- b) Il prend note des délibérations, et rédige et conserve les procès-verbaux.
- c) Donne accès au registres des procès-verbaux à tout membre qui le désire.
- d) Il a la garde des papiers et documents du club.

- e) À chaque réunion du conseil d'administration, il fait la lecture des derniers procès-verbaux et vérifie qu'ils ont été adoptés avant de les classer dans le livre des minutes.
- g) En cas d'absence du secrétaire, un membre du conseil d'administration ou tout autre personne doit être nommé par résolution pour agir à titre de secrétaire d'assemblée.

ARTICLE 21 – TRÉSORERIE

- a) Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés du club.
- b) Il a la garde des fonds et des livres comptables du club.
- c) Il signe les chèques conjointement avec le président ou tout autre personne désignée.
- d) Il fait rapport sur les états financiers du club à chaque réunion du comité exécutif et de l'assemblée générale.
- e) Les rapports du trésorier doivent être détaillés pour permettre au comité exécutif de déterminer dans quelle mesure les prévisions budgétaires se sont réalisées.
- f) Il voit à préparer le budget selon les orientations prises par le club.

ARTICLE 22 – LA VICE –PRÉSIDENTE ACTIVITÉ

Est responsable de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

ARTICLE 23 – DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des personnes qui sont membres de l'exécutif et du vérificateur est de deux ans.

ARTICLE 24 – FIN DE MANDAT

Tout membre de l'exécutif doit transmettre, à la fin de leur mandat, à la personne qui le remplace toutes propriétés du club, toutes informations pertinentes et tous documents utiles. Lorsqu'il y a démission, une lettre de démission doit être transmise au comité exécutif.

CHAPITRE 5 : VÉRIFICATION

ARTICLE 25 – VÉRIFICATION

Les livres et états financiers du club sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier qui se termine à la fin

du moi d'avril, par le vérificateur nommé à cette fin par le comité exécutif et validé par l'assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 26 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

- a) Examiner tous les revenus et les dépenses.
- b) Examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du club.
- c) Vérifier l'application des résolutions de l'assemblée générale et du comité exécutif.
- d) Convoquer, au besoin, une assemblée générale spéciale.
- e) Soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que de leurs recommandations, préalablement au comité exécutif et ensuite à l'assemblée générale.
- f) Le mandat de la personne responsable de la surveillance est renouvelable.